

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

N° 153/2022/5.3.7	L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 24/11/2022	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents - Excusés :	Mme ALLEMAND,
Procurations :	Mme CHAVARDEZ à M. VIDAL, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme COUDERC, M. MARTIN à M. DAMBLEMONT

Elus en exercice : 27	Objet : Renouvellement mission « Délégué à la protection des données » (R.G.P.D.) proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34)
Présents : 23	
Absents : 1	
Procurations : 3	
Votants : 26	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG 34 s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} adjoint,

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

VU la délibération n°149//2018/9.4 portant adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) ;

Considérant que pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matières de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle ;

- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement ou une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Considérant que cette convention arrivant à terme, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2023,

Monsieur le 1^{er} adjoint demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG 34, s'est retiré et ne prend pas part au vote de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} adjoint par 25 voix pour,

- **DECIDE** le renouvellement de la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34.
- **AUTORISE** Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} adjoint, par délégation de Monsieur le Maire, à signer la convention de mission R.G.P.D.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le 1^{er} adjoint,

Serge BACCOU

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 décembre 2022.